

**Plan institutionnel de répartition des
fonds d'exploitation des infrastructures (FEI)
de la Fondation Canadienne pour l'Innovation (FCI)**

Principes généraux

- L'École Polytechnique adhère aux politiques générales de la FCI concernant l'attribution et la gestion des FEI. Notamment, l'École soumettra au plus deux demandes de versement de FEI par année civile et chaque projet éligible ne fera l'objet que d'une seule demande.
- Les projets éligibles sont les projets du Fonds d'innovation et du Fonds de relève approuvés par la FCI entre juillet 2001 et décembre 2005.
- Les fonds alloués par la FCI à titre de fonds d'exploitation des infrastructures seront utilisés afin de couvrir des coûts additionnels d'exploitation et d'entretien occasionnés par les infrastructures associées aux projets éligibles, les dépenses devant être effectuées moins d'un an avant la soumission de la demande de FEI afférente et au plus 5 ans après, sans toutefois excéder 5 ans après la date d'achèvement du projet.
- L'École Polytechnique favorisera la souplesse et l'efficacité dans la répartition des fonds d'exploitation, en tenant compte des conditions propres à chaque projet, des besoins communs ou génériques et de l'éventualité de partenariats institutionnels.

Principes directeurs

1. Polytechnique effectuera les demandes de versement pour les projets pour lesquels elle est l'institution-tête et signataire de l'entente de financement,
2. Les fonds associés à chaque projet, tant pour les projets dont Polytechnique est l'institution-tête que pour les fonds FCI reçus d'autres institutions, seront administrés dans un compte (UBR) distinct pour chaque projet. Polytechnique veillera à ce que les fonds FCI qu'elle transfère à d'autres institutions soient administrés de même façon.
3. Polytechnique met en place un comité de gestion des FEI (le Comité), constitué du directeur de la recherche et de l'innovation (Représentant de la direction), du directeur du bureau de la recherche et du centre de développement technologique (BRCDT) (Administrateur des fonds FCI), du coordonnateur des projets spéciaux (au BRCDT) et d'un professeur nommé par la Commission de la recherche. Le Comité voit à la mise à jour et à l'application du présent plan, procède à toute décision concernant le partage de l'enveloppe institutionnelle FEI globale par projet et approuve les listes détaillées de dépenses prévues ainsi que chaque demande de versement soumise à la FCI.
4. Polytechnique constituera un fonds institutionnel alimenté par la perception d'une portion des sommes perçues dans le cadre du FEI. Ce compte institutionnel sera destiné à des dépenses admissibles génériques et à certains services centralisés (ex. : technicien en informatique pour l'installation des ordinateurs de laboratoire et de

- recherche ou autres dépenses admissibles), ainsi qu'à des dépenses d'implantation ou de dépannage imprévues pour certains projets admissibles. Le montant cumulatif versé à ce compte ne dépassera pas 10% de l'allocation institutionnelle FEI.
5. On réservera, au départ, à chaque projet admissible un montant équivalent à l'allocation FEI reçue en fonction de ce projet, moins la portion dédiée aux besoins génériques et centralisés. Toutefois, le Comité rend ses décisions finales sur la base des plans et justifications de dépenses fournis par chaque directeur de projet, des besoins communs à plusieurs projets et des priorités institutionnelles en recherche telles que la promotion de certains secteurs et de la relève.
 6. Dans le cas des projets d'infrastructures interinstitutionnels pilotés par Polytechnique, les montants alloués à chaque projet seront répartis entre les institutions, les institutions partenaires de Polytechnique recevant, au maximum, une somme calculée au prorata de la portion de la contribution de la FCI attribuée à chaque institution en vertu de l'entente interinstitutionnelle. Les sommes ainsi réparties pourraient être ajustées par le Comité, en fonction du budget d'exploitation (dépenses admissibles vérifiables) prévu par chaque institution pour ce projet et approuvé par le directeur de projet et, éventuellement, des dépenses réellement effectuées.
 7. Sous réserve d'indication contraire de la FCI, Polytechnique considérera comme admissibles au financement, par le FEI, la portion imputable à la recherche de dépenses additionnelles découlant de l'implantation d'une infrastructure admissible, telles qu'indiquées à la question 1 des « Instructions pour demander le versement de FEI » (http://WWW.innovation.ca/finance/iof_ins_f.pdf), pouvant notamment inclure:
 - Du personnel chargé de maintenir l'infrastructure disponible pour la recherche ou de fournir un soutien technique aux usagers pour l'utilisation d'une ou de plusieurs infrastructures admissibles;
 - Des fournitures telles que les matières premières requises pour la mise en marche et la calibration d'une infrastructure, les pièces et éléments consommables ou usés par l'utilisation de l'infrastructure, ou nécessaires à la configuration de montages expérimentaux spécifiques à la conduite de projets de recherche;
 - Des contrats d'entretien et de réparation ou garanties prolongées non compris dans le projet initial;
 - Des pièces ou outillages nécessaires à l'entretien ou l'utilisation de l'infrastructure, par exemple des équipements de démontage, de nettoyage, de calibration, de manutention);
 - Des accroissements de services qui appuient directement l'infrastructure (ex. électricité, sécurité, nettoyage, communications, etc.);
 - Des licences nécessaires pour l'utilisation de certains équipements ou logiciels acquis avec l'infrastructure originale, ou permettant le maintien ou la mise à jour des fonctionnalités d'une telle infrastructure.

Processus de gestion

Le processus de gestion comporte les étapes suivantes :

1. Le responsable (directeur) de chaque projet d'infrastructure admissible soumet au coordonnateur des projets spéciaux un plan budgétaire et une justification des dépenses relatifs à l'exploitation de l'infrastructure pour la période admissible au FEI.
2. Le Comité valide que les dépenses sont admissibles et conformes ou justifiables par rapport au budget d'exploitation prévu dans la demande de subvention du projet d'infrastructure, et demande les modifications appropriées, le cas échéant.
3. Le Comité approuve un plan de dépenses d'exploitation pour soumission à la FCI, sur la base des informations fournies par les responsables et des autres priorités dictées par l'institution.
4. Dans le cas des projets interinstitutionnels pilotés par Polytechnique, le plan budgétaire de chaque projet sera élaboré à partir des informations fournies par chaque institution partenaire et avec laquelle Polytechnique conviendra d'un sous-budget spécifique. Chaque institution partenaire devra s'engager à dépenser selon ce budget, dans le respect des normes de la FCI ainsi qu'à fournir des rapports financiers vérifiables à Polytechnique sur demande. Pour les projets dont l'institution-tête n'est pas Polytechnique, Polytechnique soumettra son budget d'exploitation à l'administrateur de l'institution-tête qui soumettra la demande de versement à la FCI. Ces fonds seront versés dans un compte séparé pour chaque projet et le processus de gestion et d'approbation des dépenses sera le même que pour les projets de Polytechnique. Polytechnique (BRC DT) fournira les rapports de dépenses appropriés à l'institution-tête.
5. Sur réception de la réponse de la FCI, Polytechnique apporte au besoin les correctifs requis en collaboration avec le responsable du projet, finalise l'entente de contribution avec la FCI, puis autorise le responsable à imputer les dépenses d'exploitation prévue au budget à son compte spécifique.
6. Chaque demande de dépense soumise par le responsable du projet est vérifiée et autorisée par le coordonnateur des projets spéciaux et l'administrateur des fonds FCI avant d'être imputée au compte d'exploitation d'un projet.
7. Polytechnique (le BRC DT) fait le suivi des dépenses imputées dans chaque catégorie, pour chaque compte-projet FEI, et surveille les écarts, afin de permettre au coordonnateur de déterminer si chaque dépense est acceptable, doit être refusée ou requiert une demande d'approbation spécifique à la FCI (conformément à la question 9 des Instructions FEI), et prépare les rapports exigés par la FCI.
8. Lorsqu'un projet peut opérer de façon satisfaisante pour des coûts inférieurs à l'allocation spécifique accordée par la FCI en regard de sa contribution à ce projet, l'excédent pourra, à la discrétion du Comité, être versé au fonds institutionnel et utilisé pour répondre à des besoins d'autres projets éligibles.